



OBJET : Arrêté portant opposition au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à certaines compétences territoriales du Maire au Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

[Nomenclature « Actes » : 6.4 Autres actes réglementaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.5211-9-2 et L.5219-5,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne et aux autorisations préalables de mise en location,

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ainsi qu'à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le Code de la santé publique,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) approuvé sur le territoire de Grand Paris Grand Est ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 constatant l'élection du Maire de la commune de Villemomble,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 14 avril 2026 constatant l'élection du Président et des Vice-présidents de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que les compétences « **prévention et gestion des déchets** », « **habitat** » et « **mise en œuvre du règlement local de publicité intercommunal** » ; ont été transférées par la loi à l'Établissement public territorial et donnent lieu à l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale,

CONSIDERANT que l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales - rendu applicable aux établissements publics territoriaux (EPT) par l'article L.5219-5 du même Code - prévoit un transfert de plein droit de ces pouvoirs de police, de la commune vers l'EPT, à la double condition d'une absence d'opposition d'un ou de plusieurs Maires et d'une absence de renonciation du Président de l'EPT à ce transfert sur l'ensemble du Territoire,

CONSIDERANT que les Maires peuvent donc exprimer leur opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à chacune de ces compétences, et ce dans le délai légal de 6 mois à compter de l'élection du Président de l'EPT (**soit avant le 14/10/2026**), et qu'une telle opposition fait, de droit, obstacle au transfert des pouvoirs de police concernés,

CONSIDERANT que l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à **la compétence « prévention et gestion des déchets »** nécessite une intervention réactive face aux dépôts sauvages, aux manquements aux règles de collecte et aux atteintes à la salubrité publique, en lien étroit avec les services municipaux chargés de la propreté, de l'environnement et du cadre de vie,

CONSIDERANT que l'exercice des pouvoirs de police spéciale en **matière d'habitat** participe directement à la lutte contre l'habitat dégradé et l'habitat indigne, à la prévention des atteintes à la sécurité et à la santé des occupants et s'appuie sur l'expertise développée par la commune dans le cadre de la mise en œuvre du permis de louer depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que l'exercice des pouvoirs de police liés à la mise en œuvre du **règlement local de publicité intercommunal** constitue le prolongement des politiques locales d'urbanisme, d'aménagement et de protection du cadre de vie et nécessite une coordination permanente avec les services communaux chargés de l'instruction et du contrôle des autorisations d'urbanisme,





CONSIDERANT que ces pouvoirs de police spéciale entretiennent des liens étroits avec les pouvoirs de police générale exercés par le Maire, que leur exercice requiert une connaissance fine du territoire communal ainsi qu'une réponse efficiente aux signalements des administrés et que les impératifs de proximité, de cohérence administrative et d'efficacité opérationnelle justifient leur maintien au niveau communal,

ARRETE

Article 1 : Pour la commune de Villemomble, il est décidé de s'opposer au transfert à l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est des pouvoirs de police administrative spéciale afférents aux compétences suivantes :

- « Prévention et gestion des déchets » ;
- « Habitat » ;
- « Mise en œuvre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, cette opposition fait obstacle au transfert des pouvoirs de police concernés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

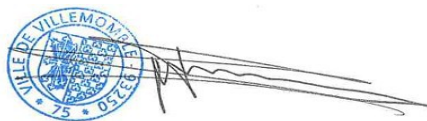
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Commissariat de police nationale concerné,
- Services municipaux concernés.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260803-20933-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 5 août 2026

Fait à Villemomble, le 3 août 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

